Le canal interne pour le signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité (« lanceur d'alerte »)

Chapitre I
Références légales

Le présent annexe au règlement de travail s'appuie sur les deux textes légaux suivants :

- Le **décret et ordonnance conjoints** des **26 avril et 16 mai 2019** relatifs au Médiateur bruxellois qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune tels que modifiés par les décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 27 avril 2023 ;
- L'**arrêté du 7 décembre 2023** du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 15 §2 des décrets et des ordonnances conjoints du 16 mai 2019 relatifs au Médiateur bruxellois (Entrée en vigueur : 1 janvier 2024).

Les législations en cause visent à déterminer les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement de la composante interne du système de signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité.

Chapitre II
Définitions

Signalement ou signaler : la communication orale ou écrite d'informations sur les atteintes suspectées à l'intégrité.

Atteinte suspectée à l'intégrité : une négligence grave, un abus ou une infraction, constitutif d'une menace à l'intérêt public ou qui porte préjudice à celui-ci.
Elle peut être signalée si une personne dispose d'informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des atteintes effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire au sein de la Ville de Bruxelles, dans laquelle l'auteur de signalement travaille, travaillera dans le futur ou a travaillé et concernant des tentatives de dissimulation de telles atteintes.

Les atteintes à l'intégrité suivantes sont exclues du champ d'application:

1° le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
2° la discrimination, directe ou indirecte, fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale au sens de l'article 4, 6° et 7°, de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise et au sens de l'article 5, 2° et 3°, du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

Auteur de signalement : le membre du personnel qui signale des informations sur des atteintes suspectées à l'intégrité.
On entend par « membre du personnel » les personnes suivantes :

1° les travailleurs et les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, délégués syndicaux inclus ;
2° toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs pour la Ville de Bruxelles, délégués syndicaux inclus ;

3° les auteurs d'un signalement, lorsqu'ils suspectent une atteinte à l'intégrité par le biais d'informations obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis lors ou lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Sont assimilés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent :

1° les indépendants et

2° les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la Ville de Bruxelles, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés.

Personne concernée : toute personne, physique ou morale, mentionnée dans le signalement en tant que personne à laquelle la violation suspectée est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

Personne de confiance d'intégrité : personne par rôle linguistique désignée au sein de la Ville de Bruxelles, conformément au chapitre 6 de l'Arrêté du 7 décembre 2023, pouvant réceptionner un signalement interne.

La personne de confiance d'intégrité est rattachée fonctionnellement au Secrétaire de la Ville.

Le Secrétaire de la Ville veille à garantir :

1° la visibilité de la fonction des personnes de confiance d'intégrité dont il fait connaître l'existence, l'identité, la disponibilité, l'accessibilité et la mission de manière permanente aux membres de son personnel ;

2° l'exercice autonome et efficace de la fonction de personne de confiance d'intégrité en :

- la protégeant contre les interférences ou pressions indues exercées par toute personne de manière directe ou indirecte, visant notamment à obtenir des informations concernant ou pouvant concerner l'exercice de sa fonction ;
- mettant à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice en toute confidentialité de sa fonction ;
- lui permettant de consacrer le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction ;
- lui permettant d'entretenir tous les contacts nécessaires à l'exercice de sa fonction ;
- lui permettant d'acquérir et/ou d'améliorer les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction.

3° la formation de base des personnes de confiance d'intégrité, dont le contenu fait l'objet d'une concertation préalable avec l'UO Audit interne et qui contient à minima un module relatif au cadre légal relatif au rôle de la personne de confiance d'intégrité et à son statut ainsi qu'un module sur les techniques d'entretien.

Le Secrétaire de la Ville ne peut pas donner, à la personne de confiance d'intégrité dont il est le responsable, des ordres quant à l'exercice de sa fonction et n'a pas accès aux données individuelles et aux dossiers traités par la personne de confiance d'intégrité. Son rôle est limité à l'organisation de la gestion du service.

Service d'audit interne: service indépendant et objectif qui donne à une organisation une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte des conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée et qui respecte le Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles de l'audit interne.

Personnes compétentes pour la réception des signalements : personne de confiance d'intégrité ou UO Audit interne sont compétents pour réceptionner le signalement.

Comité d'intégrité : organe composé de l'UO Audit interne et du service juridique qui est responsable du traitement de la recevabilité, de l'établissement du mandat d'enquête, de l'analyse du rapport d'enquête et de la clôture de l'enquête. Pour ce faire, le Comité a la possibilité d'inviter des experts internes à la Ville de Bruxelles pour se faire assister.

Comité d'audit : organe fonctionnellement responsable du service d'audit interne compétent et qui rend compte à l'organe de gestion compétent. De par sa structure, composition et position dans l'organisation, le Comité d'audit veille à assurer l'indépendance du service d'audit interne compétent.

Représailles : tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement.

Chapitre III
Procédure

1. Modalités de communication et de réception d'un signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité

Tout membre du personnel peut signaler, sur la base d'une présomption raisonnable, une atteinte suspectée à l'intégrité aux acteurs internes compétents pour la réception des signalements.

La **personne de confiance d'intégrité** ou l'UO **Audit interne** sont **compétents** pour réceptionner un signalement.

Le membre du personnel qui envisage de signaler une atteinte suspectée à l'intégrité peut se faire **informer et conseiller** sur le contenu et l'application de la législation applicable par la personne de confiance d'intégrité.

Le signalement peut s'effectuer par **écrit et/ou oralement** et peut s'effectuer de façon **anonyme**.

La personne qui reçoit le signalement adresse à l'auteur de signalement un **accusé de réception** dans un délai de sept jours à dater du signalement écrit ou de la preuve du signalement oral jointe au signalement. Un accusé de réception est également fourni en cas de signalement anonyme, via un canal sécurisé.

Tout signalement est inscrit dans un délai de sept jours après la réception du signalement au sein du **registre des atteintes suspectées à l'intégrité**.

Sauf en cas de signalement anonyme, la personne qui reçoit le signalement oral conserve une preuve écrite du signalement. Il remet une copie de la preuve écrite du signalement à l'auteur de signalement en même temps que l'accusé de réception du signalement.

Si l'auteur de signalement le demande, **une rencontre** avec la personne qui a effectivement reçu le signalement est organisée. Un membre délégué de l'UO Audit interne participe à cette rencontre. Cette rencontre doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à dater de la demande. Cette rencontre est organisée de manière telle que l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement reste confidentielle.

Sauf en cas de signalement anonyme, la personne qui a effectivement reçu le signalement invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de signalement à un entretien afin d'expliciter les éléments de l'atteinte suspectée à l'intégrité qu'il a signalée au plus tard le quinzième jour suivant l'accusé de réception. Un membre délégué de l'UO Audit interne participe à cet entretien. Ces explications peuvent être fournies par écrit à la demande de l'auteur de signalement dans un délai de quinze jours à dater de la date de réception de l'invitation à l'entretien.

Le membre du personnel peut signaler l'atteinte suspectée à l'intégrité auprès du **Médiateur bruxellois,** dans les cas suivants :
1° aucune suite utile ne sera réservée au signalement dans les délais prescrits ;
2° en raison de ce signalement, il risque d'être soumis à une peine disciplinaire ou à toute autre forme de représailles, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles.

2. Modalités de traitement d'un signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité

Le **Comité d'intégrité** réalise une **analyse de recevabilité** et établit un avis écrit et motivé sur les suites données au signalement au plus tard dans les trois mois suivants l'accusé de réception.

Les suites données au signalement peuvent être :

1° **irrecevable** : à défaut d'éléments suffisants permettant de présumer raisonnablement d'une atteinte à l'intégrité ;
2° l'ouverture d'une **enquête interne** ;
3° le **renvoi** vers le service compétent auprès du Médiateur bruxellois lorsque l'atteinte suspectée à l'intégrité :
   a) nécessite des moyens d'investigation qui dépassent ceux susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre d'une enquête interne ;
   b) ne peut faire l'objet d'une enquête interne au vu des risques de conflit d'intérêts pour les enquêteurs délégués ou d'immixtion du ou des membre(s) du personnel concerné(s) par les faits signalés.

Le Comité d'intégrité communique **l'avis écrit et motivé** relatif à la recevabilité à l'auteur de signalement.

Le Comité d'intégrité informe le Secrétaire de la Ville de l'ouverture d'une enquête par écrit, ou, quand il existe un soupçon raisonnable de son implication dans l'atteinte suspectée à l'intégrité, le ministre ou secrétaire d'état ou organe de gestion compétent.

Le Comité d'intégrité ne peut communiquer la moindre information permettant aux responsables hiérarchiques d'identifier directement ou indirectement l'identité de l'auteur de signalement ou de tout tiers mentionné dans le rapport du signalement.
Le Comité d'intégrité informe également le service compétent auprès du Médiateur bruxellois.

Le Comité d'intégrité inscrit dans le **registre d'atteintes suspectées à l'intégrité** les suites utiles réservées au signalement.

À tout moment, l'auteur de signalement peut s'adresser au service compétent auprès du **Médiateur bruxellois** s'il estime que le traitement de son signalement par le Comité d'intégrité est susceptible d'être entaché d'un manque de confidentialité ou de garantie d'indépendance.

3. Modalités d'enquête relative au signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité

Le **Comité d'intégrité** établit **par écrit le mandat d'enquête** sur l'atteinte suspectée à l'intégrité. L'enquête est clôturée dans un délai de trois mois suivant la décision de recevabilité et peut être prolongée pour une période supplémentaire de neuf mois maximum pour des motifs dûment justifiés dans le rapport de l'enquête.

Toute modification apportée au mandat d'enquête est consignée par écrit dans un addendum.

Le mandat d'enquête et les addenda éventuels sont signés et datés par le Comité d'intégrité.

Le **membre qui fait l'objet de l'enquête** reçoit une **notification écrite** de l'enquête par le Comité d'intégrité. Cette notification mentionne au moins :
1° la description de l'atteinte suspectée à l'intégrité qui donne lieu à l'enquête ;
2° la possibilité que l'enquête soit étendue aux faits et circonstances qui sont révélés et qui peuvent être utiles pour définir l'ampleur, la nature et la gravité de l'atteinte suspectée à l'intégrité ;
3° le droit qu'a le membre du personnel concerné par l'enquête de se faire assister par un conseil ;
4° le nom, le rôle linguistique et les coordonnées des enquêteurs délégués par le service d'audit interne compétent ;
5° le droit de solliciter des devoirs d'enquête complémentaires dans le courant de l'enquête.

Les enquêteurs délégués compétents peuvent **inviter toute personne qu'ils jugent appropriée** pour une déclaration individuelle. Celle-ci a le droit d'être assistée par un avocat ou par un représentant syndical. Les membres du personnel sont tenus de répondre positivement à cette invitation. Les enquêteurs délégués :
1° veillent à ce que les personnes invitées à l'enquête puissent faire leur déclaration individuelle en toute liberté ;
2° recueillent la déclaration individuelle en vue de rassembler des informations objectives ;
3° établissent un compte-rendu écrit de chaque déclaration individuelle ;

4° veillent à ce que la personne concernée soit confrontée aux constatations de l'enquête qui la concernent.

Les personnes invitées fournissent aux enquêteurs délégués toutes les informations pertinentes et éclairantes dont elles disposent dans le cadre du mandat d'enquête.

Les personnes qui font une déclaration individuelle peuvent compléter le compte-rendu écrit et, le cas échéant, faire des commentaires.

Le **compte-rendu écrit de la déclaration individuelle** est signé et daté par toutes les personnes présentes à l'issue de la déclaration individuelle. Néanmoins, si une personne invitée ou, le cas échéant, son conseil, refuse de signer, ce refus est consigné dans le compte rendu écrit.

Chaque page du compte-rendu est numérotée. À l'issue de la déclaration individuelle, chaque personne invitée reçoit une copie signée de sa déclaration individuelle.

À tout moment de l'enquête, l'auteur de signalement peut fournir d'initiative ou sur demande, par écrit ou oralement, des explications quant à l'atteinte suspectée à l'intégrité signalée.

4. Modalités de clôture de l'enquête relative au signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité

Pour clôturer l'enquête, les enquêteurs délégués rédigent un **rapport incluant leurs constatations, leurs appréciations en vue de déterminer des faits et/ou apporter des éléments de preuve**.

Sur base de ce rapport, le **Comité d'intégrité** peut **recommander des mesures** à l'égard de l'atteinte suspectée à l'intégrité.

Si le Comité d'intégrité estime que le rapport de l'enquête contient suffisamment d'éléments pour conclure que l'atteinte suspectée à l'intégrité n'a pas eu lieu, il **classe** l'enquête **sans suite**.

Le rapport écrit de l'enquête est communiqué, pour suite voulue :
1° au Secrétaire de la Ville ou, s'il existait un soupçon raisonnable de l'implication du Secrétaire de la Ville dans l'atteinte suspectée à l'intégrité ou quand le Secrétaire de la Ville est impliqué dans l'atteinte à l'intégrité, au ministre ou secrétaire d'état ou organe de gestion compétent ;
2° au Comité d'audit ;
3° au service compétent auprès du Médiateur bruxellois.

Le Comité d'intégrité **informe, par écrit**, l'auteur de signalement et la personne qui fait l'objet de l'enquête, du résultat de l'enquête.

Lorsque le Comité d'intégrité estime, au cours de la procédure de signalement, qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure qu'il a acquis la connaissance **d'un crime ou d'un délit**, il en informe sans délai le procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Le Comité d'intégrité en avise par écrit le service compétent auprès du Médiateur bruxellois.

Chapitre IV
Protections

Le **Médiateur bruxellois** protège les personnes suivantes de représailles résultant du signalement d'une atteinte suspectée à l'intégrité ou de leur participation à l'enquête qui s'ensuit :
1° l'auteur de signalement ;
2° les personnes qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel et dont l'aide devrait être confidentielle ;
3° les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement;
4° les entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Le membre du personnel qui signale une atteinte suspectée à l'intégrité est placé, **à sa demande**, sous la protection du Médiateur bruxellois. Il bénéficie de la protection pour autant qu'il ait eu des motifs raisonnables
de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement.

Toute forme de représailles contre les personnes visées ci-dessus, est **interdite**, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles.

Chapitre V
Sanctions

Un membre du personnel peut faire l'objet d'une **procédure disciplinaire** en cas de constat que :
1° le membre du personnel a délibérément fait un signalement de l'atteinte suspectée à l'intégrité faussé et non conforme à la réalité ;
2° le membre du personnel associé à l'enquête a délibérément fourni des informations fausses, non conformes à la réalité ou incomplètes aux personnes chargées de l'enquête ;
3° le membre du personnel a délibérément agi ou pris des décisions dans le seul but d'entraver un signalement ou d'obstruer, de compliquer et/ou de clôturer l'enquête ou d'inciter une personne à agir de la sorte ;
4° le membre du personnel a manqué à son devoir de préserver la confidentialité de l'identité de l'auteur d'un signalement ;
5° le membre du personnel a exercé une quelconque tentative, menace ou forme de représailles à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou d'une personne protégée;
6° le membre du personnel a intenté des procédures abusives à l'encontre de l'auteur d'un signalement ou d'une personne protégée.

Sont punis d'un **emprisonnement** de six mois à trois ans et d'une **amende** de 600 à 6.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'organisme du secteur public bruxellois, les membres de son personnel, ainsi que toute personne physique ou morale qui :
a) entrave ou tente d'entraver le signalement ;
b) exerce des représailles contre les personnes protégées;
c) intente des procédures abusives contre les personnes protégées ;
d) manque à l'obligation de préserver la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement.

Sans préjudice d'autres mesures prévues dans toutes dispositions légales ou réglementaires, sont punis conformément aux articles 443 à 450 du Code pénal les auteurs de signalement lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations.

Les personnes victimes de dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques ont droit à des **mesures d'indemnisation** conformément aux dispositions légales relatives à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.